

## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

## PROCÈS-VERBAL

N° 6

TROISIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

•						
PR	П	$\mathbf{R}_{i}$	R	Ю.		

## TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M<sup>me</sup> TAILLIEU — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage de faire asphalter le tronçon de la route 200 situé entre les routes 205 et 305 afin qu'on puisse y conduire de façon plaisante, sécuritaire et ininterrompue. (M. Gagnon, D. Gagnon, R. Gagnon et autres)

M<sup>me</sup> DRIEDGER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage d'utiliser les économies réalisées sur le plan administratif afin d'aider les employés du domaine des soins de première ligne et de leur offrir le respect qu'ils méritent en ne réduisant pas les prestations de pension du régime de retraite des employés du système de santé. (B. Moar, K. Lawrence, D. Friesen et autres)

M. EICHLER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage de faire asphalter la route 227 à partir de l'intersection des routes 248 et 227 jusqu'à la route 16 (route Yellow Head), et afin que le premier ministre du Manitoba envisage d'apporter son soutien à ce projet pour garantir la sécurité des Manitobains et de tous les Canadiens qui voyagent sur les routes manitobaines. (S. Hildebrandt, L. Hildebrandt, R. Buors et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que cette dernière envisage de reconnaître le besoin de siéger pendant un minimum de 80 jours au cours d'une année civile. (R. Acuna, S. Merdoza et A. Limbuza)

M. REIMER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de la Santé veille à ce que les mesures qu'il adopte pour tenter d'équilibrer le budget de son ministère ne compromettent pas la santé et le bien-être de Manitobains vulnérables souffrant de dépendances, qu'il envisage de faire le suivi des listes d'attente pour le traitement des dépendances et qu'il s'assure que les traitements prescrits aux Manitobains souffrant de dépendance ne sont pas compromis par la décision du gouvernement provincial de réduire le budget annuel de la Fondation manitobaine de la lutte contre les dépendances. (S. Janz, A. McDonald, C. Ford et autres)

Le président dépose le rapport annuel du Bureau du protecteur des	les enfants pour les exercices qui se sont	
terminés les 31 mars 2003 et 2004.		(Document parlementaire nº 19)

M <sup>me</sup> la <i>ministre</i> MELNICK dépose le rapport annuel du ministère des pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2004.	Services à la famille et du Logement
Powr 1 0.00000 400 0 00000000000000000000000	(Document parlementaire n° 20)
M. le <i>ministre</i> MACKINTOSH dépose une copie des <i>Règlements</i> enregistrés en application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	du Manitoba 173/2003 à 202/2004  (Document parlementaire n° 21)
M <sup>me</sup> OSWALD propose la première lecture du projet de loi 8 — vieillissement/The Manitoba Council on Aging Act — dont l'objet a été inc	

Après la période des questions orales, le président rend les décisions suivantes :

Après la prière du 22 novembre 2004, le député de River Heights a soulevé une question de privilège concernant une déclaration faite à l'Assemblée le 31 juillet 2002 par l'ancien ministre des Services à la famille et du Logement au sujet d'Hydra House. Le député de River Heights a fait valoir, à la lumière de renseignements fournis récemment dans un rapport du vérificateur général et de renseignements abordés au sein du Comité permanent des comptes publics, que la déclaration faite le 31 juillet 2002 avait induit l'Assemblée en erreur. À la fin de son intervention, le député de River Heights a demandé à l'Assemblée de reconnaître que la déclaration faite par l'actuel ministre de la Santé à l'Assemblée législative le 31 juillet 2002 fournissait des informations trompeuses et de lui ordonner de présenter des excuses à l'Assemblée de même qu'à tous les Manitobains et Manitobaines. Le leader du gouvernement à l'Assemblée m'a offert ses conseils sur la question et j'ai mis l'affaire en délibéré. Toutefois, le 23 novembre 2004, j'ai permis au leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, aux députés d'Inkster et de River East ainsi qu'au leader du gouvernement à l'Assemblée de me conseiller davantage sur la question. Je voudrais préciser que j'ai permis cette situation parce que la question avait été soulevée lors de l'ouverture de la session. En règle générale, lorsque je mets une affaire en délibéré, il n'est plus permis de donner de conseils.

Je remercie les députés qui m'ont conseillé dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député de River Heights a affirmé qu'il a soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole. Je remarque, à la suite des commentaires émis par certains députés, que d'autres députés critiquent le fait que la question de privilège ait été soulevée lors de l'ouverture de la session parlementaire. Bien qu'il ne fasse pas parti de mon rôle de juger si la question a été soulevée au moment approprié, je tiens à mentionner que les députés ont la possibilité de soulever cette question de privilège à d'autres occasions, notamment au cours des réunions du Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, il est important de déterminer s'il y a réellement eu atteinte au privilège dans le cas qui nous occupe.

Joseph Maingot déclare, à la page 251 du *Privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition), que « [le] fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège [...] ». De plus, les présidents du Manitoba ont déclaré que les députés soulevant une question de privilège devaient fournir une preuve d'intention. La présidente PHILLIPS a rendu une décision en ce sens en 1987, le président ROCAN a rendu sept décisions semblables entre 1988 et 1995 et la présidente DACQUAY a rendu neuf décisions semblables entre 1995 et 1999. Dans une décision que celle-ci a rendue le 20 avril 1999, elle a déclaré qu'à moins qu'un député admette qu'il a, de propos délibéré, induit l'Assemblée en erreur, il est à peu près impossible de prouver que le député s'est rendu coupable d'une telle action. Dans un même ordre d'idées, le président adjoint SANTOS a rendu une décision en 2001 déclarant qu'il n'avait aucune preuve d'intention et j'ai moi-même rendu trois décisions semblables entre 1999 et 2003.

J'aimerais également souligner à l'Assemblée qu'à la page 234 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot précise que « [...] des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas [...] du privilège parlementaire. » Ce concept a été appuyé dans une décision du président FOX en 1972, une décision du président ROCAN en 1994 et trois décisions de la présidente DACQUAY en 1996.

Cette question s'avère d'une grande importance pour de nombreux députés à l'Assemblée et c'est donc très respectueusement que je conclus, en m'appuyant sur les autorités en matière de procédure et sur les décisions rendues par les anciens présidents, que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

\* \* \*

Après la prière du 23 novembre 2004, le député de River Heights a soulevé une question de privilège à propos de commentaires faits par le procureur général et le premier ministre. Le député de River Heights a fait valoir que les commentaires que le ministre de la Justice a faits lors d'une conférence portant sur la gestion des affaires publiques au Canada et ceux que le premier ministre a faits lors d'une émission de radio locale portent atteinte à la dignité de l'Assemblée. À la fin de son intervention, le député de River Heights a présenté une motion voulant que l'Assemblée reconnaissance que le premier ministre et le ministre de la Justice ont fait des déclarations méprisantes et irrespectueuses envers les députés de l'Assemblée. Le premier ministre, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le député de Steinbach m'ont également donné leur avis sur cette affaire. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député de River Heights a fait valoir qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, il est important de déterminer s'il y a réellement eu atteinte au privilège dans le cas qui nous occupe.

Le commentaire 31(3), tiré de la sixième édition de Beauchesne, nous dit que les déclarations faites en dehors de la Chambre par un député ne sauraient motiver une question de privilège. Marleau et Montpetit, à la page 522 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, déclarent que le président n'est pas habilité à rendre des décisions au sujet de déclarations faites en dehors de la Chambre des communes par un député contre un autre.

Les anciens présidents de l'Assemblée ont rendu des décisions conformes aux lignes directrices des autorités en matière de procédure. À plusieurs reprises, d'anciens présidents de l'Assemblée ont déclaré que des commentaires faits en dehors de l'Assemblée ne pouvaient constituer une question de privilège fondée de prime abord. Le président WALDING a rendu une décision en ce sens en 1983 et la présidente PHILLIPS a rendu des décisions semblables en 1986 et en 1987. Le président ROCAN a rendu six décisions entre 1988 et 1995 dans lesquelles il disait que des déclarations faites en dehors de l'Assemblée ne pouvaient constituer une question de privilège. La présidente DACQUAY a également rendu une décision en ce sens en 1995.

En m'appuyant sur les autorités en matière de procédure et les décisions antérieures de présidents manitobains, je me vois obligé de statuer que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. MALOWAY, PENNER et MARTINDALE,  $M^{me}$  TAILLIEU ainsi que M. SWAN font des déclarations de député.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. SCHELLENBERG voulant que soit présentée au lieutenant-gouverneur l'adresse suivante :

Nous, députés à l'Assemblée législative du Manitoba, vous remercions bien humblement du discours que vous avez prononcé à l'ouverture de la troisième session de la trente-huitième législature du Manitoba.

L'Assemblée reprend également le débat sur la motion de M. MURRAY voulant que la motion principale soit amendée par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

Cependant, l'Assemblée déplore que le gouvernement :

a) ne se soit pas engagé à éliminer les taxes scolaires sur les résidences et les terres agricoles;

- b) ne se soit pas engagé à garder ouverts ou à ne pas convertir les hôpitaux des régions rurales;
- c) ne se soit pas engagé à régler le problème de la pénurie de pédiatres à Brandon;
- d) n'ait pas élaboré de stratégie visant à réduire les listes d'attentes qui s'allongent dans la province;
- e) n'ait pas effectué d'étude portant sur la régionalisation des soins de santé;
- f) n'ait pas su réagir concrètement face aux préoccupations grandissantes liées au crime organisé, notamment au fait que le Manitoba a été le théâtre de 37 meurtres et tentatives de meurtre attribués aux motards depuis novembre 2000;
- g) n'ait pas élaboré de stratégie économique à long terme visant à corriger la croissance anémique du secteur de l'emploi et à faire du Manitoba une province nantie;
- h) n'ait pas su remédier convenablement à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine ni fournir de plan visant à augmenter la capacité du Manitoba en matière d'abattage, ce qui a eu pour conséquence de menacer la stabilité non seulement du secteur du bétail, mais aussi de tous les autres secteurs de l'économie manitobaine qui dépendent de sa prospérité;
- i) n'ait pas su reconnaître et encourager l'importance du rôle que joue le secteur privé dans la croissance de l'économie de la province;
- j) n'ait pas su reconnaître qu'il n'a pu équilibrer ses budgets qu'en puisant considérablement dans les recettes de Manitoba Hydro et dans le Fonds de stabilisation des recettes;
- k) n'ait pas su reconnaître qu'en puisant de la sorte dans les fonds de Manitoba Hydro, il a contribué à l'augmentation de 10 % des frais d'électricité;
- l) ne se soit pas engagé à commander une enquête publique indépendante portant sur l'utilisation de l'argent des contribuables par Hydra House;
- m) ne se soit pas engagé à renforcer le rôle du Comité des comptes publics;
- et qu'il ait, de ce fait, perdu la confiance de l'Assemblée et de la population du Manitoba.

Le débat se poursuit sur le sous-amendement de M. GERRARD voulant que l'amendement proposé par le député de Kirkfield Park soit amendé par adjonction de ce qui suit :

- L'Assemblée déplore de plus que le gouvernement :
- 1. n'ait pas fourni aux Manitobains des soins de santé accessibles, soulevant ainsi des inquiétudes chez les malades et chez les fournisseurs de soins de santé;

## Lundi 29 novembre 2004

- 2. ne soit pas en mesure de rendre des comptes aux Manitobains et ne fasse pas preuve de transparence à l'égard de ceux-ci;
- 3. n'ait pas de plan pour combattre la pauvreté chez les enfants au Manitoba, laquelle se classe au deuxième rang au pays;
- 4. n'ait pas abordé de façon convenable la question des taxes scolaires payables à l'égard des résidences et des terres agricoles;
- 5. n'ait pas élaboré de stratégie efficace afin de faire face au problème croissant de la criminalité;
- 6. n'ait pas élaboré de stratégie économique visant à faire du Manitoba une province nantie;
- 7. n'ait pas pris de mesures afin de nettoyer des lacs tels que le lac Kississing;
- 8. n'ait pas pris de mesures pour réduire les listes d'attente relativement au dépistage des troubles du sommeil.

Le débat se poursuit sur le sous-amendement.

M<sup>me</sup> TAILLIEU, MM. JENNISSEN et PENNER, M<sup>me</sup> KORZENIOWSKI, M. HAWRANIK ainsi que M. le *ministre* ASHTON interviennent.

Le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

M. GOERTZEN exerce son droit de parole jusqu'à 17 h 30 et le conserve pour la reprise du débat.

\_\_\_\_

La séance est levée à 17 h 30, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes